

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2021-PDG-0033

##### **Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, (la « LR ») conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

#### DÉCISION N° 2021-PDG-0034

##### ***Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'« instruction générale »);

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet d'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet d'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du texte révisé du projet d'instruction générale;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet d'instruction générale présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* prend effet le 25 août 2021.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

## DÉCISION N° 2021-PDG-0035

### ***Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, (la « LR ») conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

## DÉCISION N° 2021-PDG-0036

### **Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives ») qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leurs publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

La présente décision prend effet le 25 août 2021.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

#### **Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières et ses concordants <sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

#### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 30 juin 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **25 août 2021**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 août 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

#### **Le 5 août 2021**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

**« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

**A.M., 2021-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières le 30 juin 2021, par la décision n° 2021-PDG-0033;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

**CHAPITRE 1**  
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« entité » : notamment les éléments suivants :

- a) toute personne, à l'exception d'une personne physique;
- b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;
- c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;
- d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

#### **Champ d'application – émetteurs assujettis**

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

#### **Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis**

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

**Champ d'application – exceptions**

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

*a)* un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

*b)* un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

*c)* tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

*i)* le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

*ii)* la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

*iii)* le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

*d)* tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

*i)* un rapport établi par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

*ii)* la transcription d'une déclaration verbale;

*iii)* les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

*iv)* un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 et de l'article 9.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

*e)* tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

*ii)* à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

*f)* tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

*g)* tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

*ii)* la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement.

## CHAPITRE 2

### INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

#### Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

- a)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6;
- b)* le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;
- c)* le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;
- d)* le paragraphe *c* de l'article 9;
- e)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10;
- f)* le paragraphe *b* de l'article 11.

2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

- a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;
- b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;
- c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

### CHAPITRE 3

#### PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

##### Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :
  - i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;
  - ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;
- b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;
- d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*;

*e)* à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

*i)* il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

*ii)* il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

*f)* si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

*b)* il explique chaque élément de rapprochement;

*c)* il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

**Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective**

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

**Ratios non conformes aux PCGR**

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

*c)* à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

*i)* il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

*ii)* il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

*iii)* il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

A) la composition de ce ratio;

B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

*d)* si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

*i)* ce ratio constitue de l'information prospective;

*ii)* il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

#### **Total des mesures sectorielles**

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

*b)* ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*;

*c)* à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;

*d)* si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

#### Mesures de gestion du capital

**10.** 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

*b)* à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

*i)* si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

*ii)* il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

*c)* si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

**Mesures financières supplémentaires**

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

**CHAPITRE 4  
DISPENSE****Dispense**

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 5  
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

13. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujéti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.

4) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique après le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

**Introduction**

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction générale (l'« instruction générale ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis du règlement.

*Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »*

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

*Document*

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application du règlement, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

*Entité*

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;
- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;
- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;
- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale.

*Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité*

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

*Mesures financières*

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

*Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables*

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

*Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse*

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

### Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;
- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

#### *Information sur les composantes*

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

#### *Combinaisons de postes*

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation

financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

*Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective*

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

*Information non financière*

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
  - les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
  - l'information sur les porteurs importants;
  - le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
  - le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

**Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »**

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

## Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

### *Information sur les composantes*

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

### *Périodicité*

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

### *Ratios financiers*

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;

- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

#### **Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis**

##### *Sites Web et médias sociaux*

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

#### **Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis**

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

#### **Dispositions i et ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers**

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée et ainsi être visée par le règlement.

#### **Disposition iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz**

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

**Disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée**

Le règlement ne s'applique pas aux rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu de la disposition vi du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 9.2 du *Règlement 41-101 sur obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), de la disposition vi du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (chapitre V-1.1, r. 33).

En revanche, le règlement s'applique à toute mesure financière déterminée provenant d'un tel rapport de tiers qui est présentée par l'émetteur.

**Disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma**

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

**Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR**

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement.

**Sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite**

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

**Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite**

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque *i*) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii*) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

**Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction**

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par le règlement est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, seule l'information suivante est requise, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

**Article 5 – Information intégrée par renvoi**

Conformément au règlement, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'il puisse servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément (c'est-à-dire le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de

gestion où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation.

Le règlement permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises dans un communiqué; toutefois, le paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102.

#### **Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique**

##### **Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique**

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

##### **Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique**

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

**Sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique**

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est respectée.

**Sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphes c des articles 8 et 9, sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphes b de l'article 11 – Proximité de la première mention**

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue aux sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphes c des articles 8 et 9, sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphes b de l'article 11 du règlement dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 du règlement. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 du règlement (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

**Sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8, sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Explication de la composition**

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

**Sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 – Utilité de la mesure financière déterminée**

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à la disposition B du sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, de la disposition B du sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

**Sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR**

La sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de cette sous-disposition, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

*Mesure financière la plus directement comparable*

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

*Éléments de rapprochement*

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

*Source des éléments de rapprochement*

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire à la sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

*Données propres à l'entité*

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

*Niveau de détail*

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

*Montant brut*

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

*Impôt*

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

*Mesures comparatives*

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

*Présentation sous forme d'état financier de base*

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;

- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisfierait pas à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation créée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

**Sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR**

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et de la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 du règlement, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2<sup>e</sup> exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 ou à la disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

**Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR**

*Impossibilité*

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

*Modification des normes comptables*

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non

conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

#### **Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective**

##### **Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente**

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, l'émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l'égard de cette dernière, à l'article 6 du règlement.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

##### **Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 7 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective**

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

##### **Sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente**

L'obligation prévue sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 peut être remplie sous la forme d'un tableau ou d'une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102.

### Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

#### Paragraphe b de l'article 8 et sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe b de l'article 8 et au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe b de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe b de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

#### **Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR**

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

#### **Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles**

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 du règlement à l'égard de cette mesure.

**Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital**

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

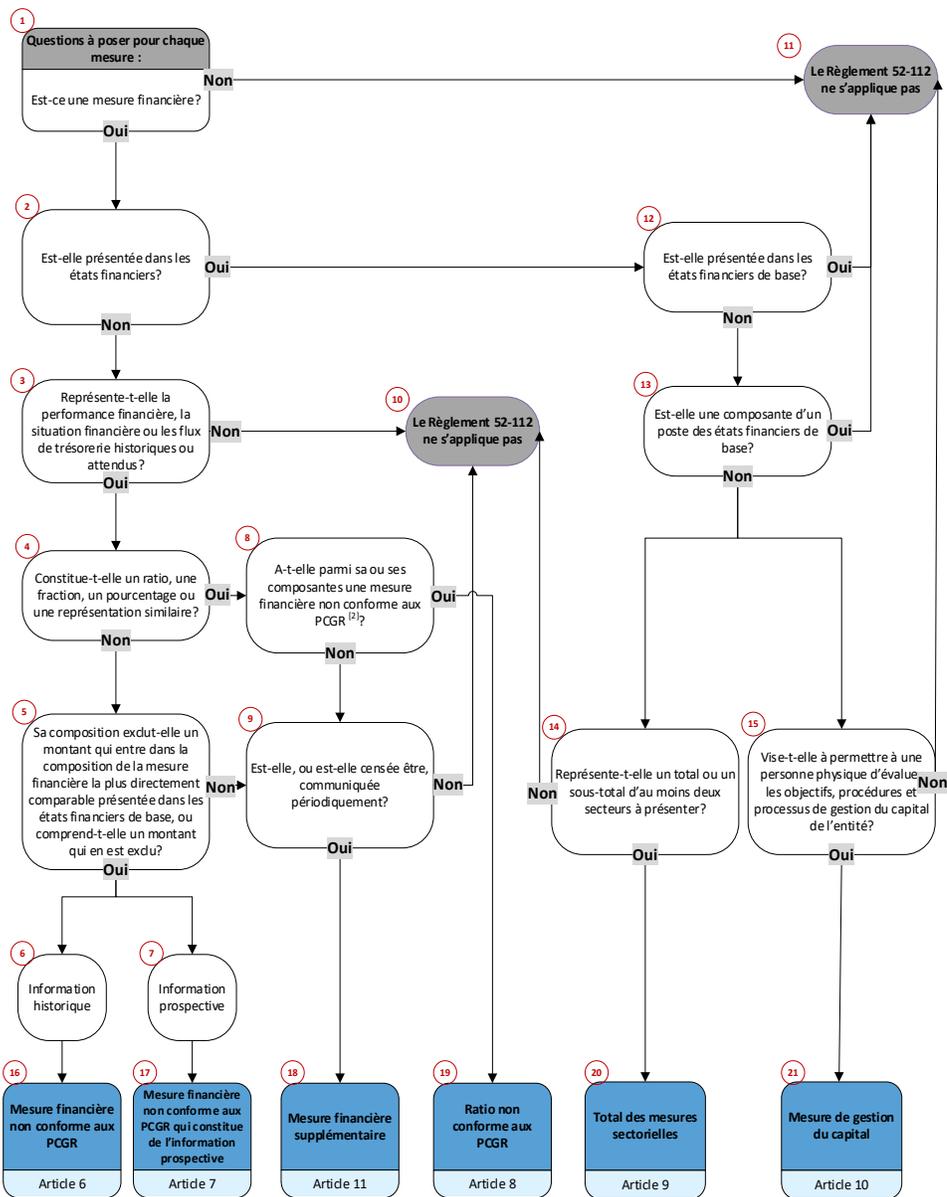
La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

La sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

**Annexe A - Aperçu général de la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières**



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au Règlement 52-112 et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

## Règlements et autres actes

**A.M., 2021-09**

**Arrêté numéro V-1.1-2021-09 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

VU que le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, *G.O.* 2, 117);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif le 30 juin 2021, par la décision n° 2021-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

**« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

**A.M., 2021-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières**

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)* devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règlements** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« e) le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

**« 2.10. Principes comptables acceptables**

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*. ».

**Regulation to amend Regulation 45-108 respecting crowdfunding**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

**“Non-GAAP financial measures and other financial measures**

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”

2. This Regulation comes into force on August 25, 2021.

105214

**M.O., 2021-08****Order number V-1.1-2021-08 of the Minister of Finance dated 16 July 2021**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0033, Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**Regulation 52-112 respecting non-GAAP and other financial measures disclosure**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

**PART 1**  
DEFINITIONS AND APPLICATION**Definitions**

1. In this Regulation,

“capital management measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is intended to enable an individual to evaluate an entity’s objectives, policies and processes for managing the entity’s capital,
- (b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,
- (c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and
- (d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity;

“earnings release” means a news release that is required to be filed under section 11.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“entity” includes any of the following

- (a) a person other than an individual,
- (b) an asset or a group of assets for which financial statements are prepared;

“forward-looking information” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-GAAP financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,
- (b) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity,
- (c) is not disclosed in the financial statements of the entity, and
- (d) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;

“non-GAAP ratio” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation,
- (b) has a non-GAAP financial measure as one or more of its components, and
- (c) is not disclosed in the financial statements of the entity;

“primary financial statements” means, with respect to an entity, any of the following:

- (a) the statement of financial position;
- (b) the statement of profit or loss and other comprehensive income;
- (c) the statement of changes in equity;
- (d) the statement of cash flows;

“registered firm” has the meaning ascribed to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“reportable segment” means a reportable segment as described in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements;

“specified financial measure” means any of the following:

- (a) a non-GAAP financial measure;
- (b) a non-GAAP ratio;
- (c) a total of segments measure;
- (d) a capital management measure;
- (e) a supplementary financial measure;

“supplementary financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to depict the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,
- (b) is not disclosed in the financial statements of the entity,
- (c) is not a non-GAAP financial measure, and
- (d) is not a non-GAAP ratio;

“total of segments measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is a subtotal or total of 2 or more reportable segments of an entity,
- (b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,
- (c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and
- (d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity.

**Application – reporting issuers**

2. This Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public.

**Application – issuers that are not reporting issuers**

3. This Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is made available to the public and is

- (a) subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14),
- (b) filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority in connection with a distribution made under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), or
- (c) submitted to a recognized exchange in connection with a qualifying transaction, reverse takeover, change of business, listing application, significant acquisition or similar transaction.

**Application – exceptions**

4. (1) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to the following:
- (a) an investment fund as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);
  - (b) a designated foreign issuer, or an SEC foreign issuer, as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);
  - (c) an issuer in respect of disclosure required under any of the following:
    - (i) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15);
    - (ii) section 5.4 of Form 51-102F2;

(iii) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23), other than section 5.14 of that Regulation;

(d) an issuer in respect of disclosure in any of the following:

(i) a report prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure;

(ii) a transcript of an oral statement;

(iii) pro forma financial statements required to be filed under securities legislation;

(iv) a filing required under section 12.1 or 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or subparagraphs 9.1(1)(a)(ii) and 9.2(a)(ii) and section 9.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(e) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure that is required under law, or by an SRO of which the issuer is a member, if

(i) the law or the SRO's requirement specifies the composition of the measure and the measure was determined in compliance with that law or requirement, and

(ii) in proximity to the measure, the issuer discloses the law or the SRO's requirement under which the measure is disclosed;

(f) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from a financial covenant in a written agreement;

(g) an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if

(i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and

(ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow.

(2) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to disclosure required under Form 51-102F6 and Form 51-102F6V, except for the information required under paragraph 6(1)(b), clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) and clause 10(1)(b)(ii)(C) of this Regulation.

**PART 2**  
INCORPORATING INFORMATION BY REFERENCE

**Incorporating information by reference**

5. (1) Subject to subsections (3) and (4), an issuer may incorporate by reference the information required under any of the following provisions, if the reference is to the issuer's MD&A:

- (a) subparagraph 6(1)(e)(ii);
- (b) paragraph 7(2)(d);
- (c) subparagraph 8(c)(iii);
- (d) paragraph 9(c);
- (e) subparagraph 10(1)(b)(ii);
- (f) paragraph 11(b).

(2) If, as permitted under subsection (1), an issuer incorporates required information by reference into a document, the issuer must include all of the following in the document:

- (a) a statement indicating that the information is incorporated by reference;
- (b) a statement that specifies the location of the information in the MD&A;
- (c) a statement that the MD&A is available on SEDAR at [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

(3) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in subsection (1) in its MD&A if the document that contains the specified financial measure is another MD&A filed by the issuer.

(4) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is in an earnings release filed by the issuer.

**PART 3**  
SPECIFIED FINANCIAL MEASURE DISCLOSURE

**Non-GAAP financial measures that are historical information**

6. (1) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is historical information in a document unless all of the following apply:

- (a) the non-GAAP financial measure is labelled using a term that,
  - (i) given the measure's composition, describes the measure, and

(ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(b) the non-GAAP financial measure is identified as a non-GAAP financial measure;

(c) the document discloses the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(d) the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c);

(e) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP financial measure is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the measure relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) an explanation of the composition of the non-GAAP financial measure,

(B) an explanation of how the non-GAAP financial measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,

(C) a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (f), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c), and that reconciliation is disclosed in the permitted format, and

(D) if the label or composition of the non-GAAP financial measure has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(f) if the non-GAAP financial measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP financial measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it is impracticable to do so.

(2) For the purpose of clause (1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is in the "permitted format" if it

(a) is disaggregated quantitatively in a way that would enable a reasonable person applying a reasonable effort to understand the reconciling items,

(b) explains each reconciling item, and

(c) does not describe a reconciling item as “non-recurring”, “infrequent”, “unusual”, or using a similar term, if a loss or gain of a similar nature is reasonably likely to occur within the entity’s 2 financial years that immediately follow the disclosure, or has occurred during the entity’s 2 financial years that immediately precede the disclosure.

#### **Non-GAAP financial measures that are forward-looking information**

7. (1) In this section,

“equivalent historical non-GAAP financial measure” means a non-GAAP financial measure that is historical information and has the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information;

“SEC issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(2) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is forward-looking information in a document unless all of the following apply:

- (a) the document discloses an equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (b) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is labelled using the same label used for the equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (c) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (d) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure that is forward-looking information in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure.

(3) Subsection (2) does not apply if the disclosure is made

- (a) by an SEC issuer, and
- (b) in compliance with Regulation G under the 1934 Act.

#### **Non-GAAP ratios**

8. An issuer must not disclose a non-GAAP ratio in a document unless all of the following apply:

- (a) the non-GAAP ratio is labelled using a term that, given the non-GAAP ratio’s composition, describes the non-GAAP ratio;

(b) the non-GAAP ratio is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates;

(c) in proximity to the first instance of the non-GAAP ratio in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP ratio is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio,

(iii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of

(A) the composition of the non-GAAP ratio,

(B) how the non-GAAP ratio provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP ratio, and

(C) if the label or the composition of the non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(d) if the non-GAAP ratio is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP ratio for a comparative period, determined using the same means of calculation, is disclosed in the document, unless

(i) the non-GAAP ratio is forward-looking information, or

(ii) it is impracticable to disclose the measure for the comparative period.

#### **Total of segments measures**

**9.** An issuer must not disclose a total of segments measure in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) the total of segments measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a);

(c) in proximity to the first instance of the total of segments measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a quantitative reconciliation of the total of segments measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (d), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a), in the permitted format referred to in subsection 6(2);

(d) if the total of segments measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the total of segments measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

#### **Capital management measures**

**10.** (1) An issuer must not disclose a capital management measure in a document, other than financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the capital management measure is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) in proximity to the first instance of the capital management measure in the document, the document,

(i) if the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, discloses each such non-GAAP financial measure;

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, an explanation of its composition,

(B) an explanation of how the capital management measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and

(C) for any capital management measure that is not disclosed as a ratio, fraction, percentage or similar representation, a quantitative reconciliation of the capital management measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (c), to the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the issuer;

(c) if the capital management measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the capital management measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if the disclosure required under that subparagraph is made in the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.

#### **Supplementary financial measures**

**11.** An issuer must not disclose a supplementary financial measure in a document unless both of the following apply:

- (a) the supplementary financial measure is labelled using a term that,
  - (i) given the measure's composition, describes the measure, and
  - (ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the issuer;
- (b) in proximity to the first instance of the supplementary financial measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of the composition of the supplementary financial measure.

#### **PART 4 EXEMPTION**

##### **Exemption**

**12.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

#### **PART 5 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION**

##### **Effective date and transition**

**13.** (1) This Regulation comes into force on August 25, 2021.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after August 25, 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

(3) Despite subsections (1) and (2), this Regulation does not apply to a reporting issuer in respect of documents filed for a financial year ending before October 15, 2021.

(4) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), this Regulation does not apply until after December 31, 2021 to an issuer that is not a reporting issuer.

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE***

**Introduction**

*Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, which are capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation (together the “specified financial measures”). The purpose of this Policy Statement (the “Policy Statement”) is to explain how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation. This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the process for assessing specified financial measures. The flow chart is for illustrative purposes only and, in all cases, reference should be made to the precise language of the Regulation.

*Interpretation of “made available to the public” and “filed”, “delivered” or “submitted”*

Documents made available to the public include not only information filed on SEDAR but also information on a website and disclosure provided through social media platforms.

The Regulation uses the terms “filed” and “submitted”. This Policy Statement also uses the term “delivered”. Material that is filed in a jurisdiction will be made available to the public in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Material that is delivered to a regulator or securities regulatory authority, or submitted to a recognized exchange, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available to the public.

*Document*

A document is any written communication, including a communication prepared and transmitted in electronic form, e.g., a website, but for the purposes of the Regulation, does not include a transcript of an oral statement.

*Entity*

An “entity” may include, but is not limited to:

- an issuer, meaning a person that has outstanding securities, is issuing securities, or proposes to issue securities;
- an affiliate or a subsidiary of an issuer;
- a company, such as a corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization;
- a person, such as a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization or a trust;
- a group of assets of an issuer for which financial statements are prepared, whether or not the asset or group of assets are held in a legal entity; or
- two or more issuers or portions of an issuer that are not all linked by a parent-subsidiary relationship, typically referred to as a “combined entity”.

An entity is not necessarily a legal person.

*Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity*

An issuer may disclose a specified financial measure that is derived from its financial statements or the financial statements of another entity. The following are examples of financial statements of an entity, other than the issuer's financial statements, that a specified financial measure may be derived from:

- financial statements of a reverse takeover acquirer or financial statements of an acquired business included in a document filed by an issuer;
- financial statements that are required to be filed with or delivered to a regulator or a securities regulatory authority, or made reasonably available to each holder of a security acquired, as required by a provision of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) ("Regulation 45-106");
- financial statements of a subsidiary, joint venture or associate for which summarized financial information is disclosed in the notes to the financial statements of the issuer;
- financial statements of an investment entity's investments, when supplemental financial information is included in the financial statements or the management's discussion & analysis (the "MD&A") of the investment entity; and
- financial statements of an entity with which the issuer completed a transaction that are included in a filing statement or a listing document.

*Financial Measures*

The Regulation applies when a specified financial measure is disclosed in a document. If the financial measure is identified only by label without a corresponding numerical amount or measure, a specified financial measure has not been disclosed and, thus, the disclosure requirements within the Regulation do not apply.

For clarity, the Regulation does not apply to qualitative disclosure of targets, benchmarks or covenants that are not accompanied by the disclosure of a financial numerical amount for the measure.

*Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies*

In Canada, there are different financial reporting frameworks for different types of entities. Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") is a common term used to refer to a financial reporting framework that comprises the accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction. *Regulation 52-107 respecting Accounting and Auditing Principles* (chapter V-1.1, r. 25) prescribes, among other things, acceptable accounting principles, such as International Financial Reporting Standards ("IFRS").

The application of accounting principles often requires specific accounting policies. Accounting policies encompass all accounting policies applied in preparing and presenting financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements.

*Misleading disclosure still prohibited*

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from other obligations under securities legislation. Specifically, an issuer may not present or disclose a specified financial measure in a way that would be misleading.

**Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure**

Common terms used to identify non-GAAP financial measures include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings",

“distributable cash”, “adjusted funds from operations”, “earnings before non-recurring items” and measures presented on a constant-currency basis. Many of these terms lack standard meanings. Issuers across a spectrum of industries, and within the same industry, may use the same term to refer to different compositions.

The following are examples of measures that are not captured by the definition:

- Amounts that do not depict historical or future “financial performance”, “financial position” or “cash flow”, which relate to elements of the primary financial statements as defined in the Regulation, such as share price, market capitalization, or credit rating;
- Financial information that does not have the effect of providing a financial measure that is different from a financial measure presented in the primary financial statements, such as the addition or subtraction of an identical line item, or a subtotal or total originating from multiple periods of primary financial statements. For example, rolling 12-month results or fourth quarter revenue calculated by subtracting year-to-date third quarter revenue from the annual revenue presented in primary financial statements; or
- A financial measure which does not exclude an amount that is included in, or include an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. For example, assets under management representing the total market value of invested assets managed by the issuer which are beneficially owned by clients and not reported in the primary financial statements of the issuer.

#### *Component Information*

When an issuer presents a financial statement line item in a more granular way outside the financial statements, otherwise known as a disaggregation, that number is a component of a line item that has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements. Such a financial measure would not be a non-GAAP financial measure because it is not a financial measure which excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. However, even though such a measure would not be a non-GAAP financial measure, it may still meet the definition of a supplementary financial measure.

For example, an issuer may disclose sales per square foot on a periodic basis to depict its financial performance. When the sales figure, included in sales per square foot, is extracted directly from the primary financial statements or is a component of such line item (when the component is calculated in accordance with the issuer’s accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements), the “sales per square foot” measure would not meet the definition of a non-GAAP ratio but would meet the definition of a supplementary financial measure. However, if the sales figure is not calculated in accordance with the issuer’s accounting policies, the “sales per square foot” measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

#### *Combinations of Line Items*

A financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately disclosed in the notes to the financial statements.

#### *Non-GAAP Financial Measures that are Forward-looking Information*

Forward-looking information for which there is an equivalent historical financial measure disclosed in the financial statements does not meet the definition of a non-GAAP

financial measure. Therefore, section 7 of the Regulation does not apply to measures such as future capital management measures and future total of segments measures.

In addition, if, for example, revenue is disclosed on a forward-looking basis using the accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e., revenue as presented in the primary financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action), this forward-looking revenue is not a non-GAAP financial measure. Conversely, if an issuer discloses EBITDA on a forward-looking basis and does not disclose this financial measure in the financial statements, this forward-looking EBITDA does meet the definition of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information.

Issuers are reminded that forward-looking information is subject to the disclosure requirements in Parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) (“Regulation 51-102”).

#### *Non-Financial Information*

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure does not include non-financial information such as the following:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of the issuer’s own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

#### **Section 1 – Definition of primary financial statements**

The Regulation uses the terms “statement of financial position”, “statement of profit or loss and other comprehensive income”, “statement of changes in equity”, and “statement of cash flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms if the titles comply with the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements. For example, an issuer may use the title of “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

#### **Section 1 - Definition of a supplementary financial measure**

##### *Component Information*

An issuer that operates in the retail industry may disclose financial results for “same-store sales” each reporting period. When same-store sales, a component of overall sales, is calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements, it would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. However, since in this example “same-store sales” is used by the issuer to depict financial performance by reporting sales performance from period to period, it would meet the definition of a supplementary financial measure.

Conversely, when the measure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, such measure would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For example, if the sales figure in "same-store sales" is sales presented on a constant-dollar basis, this constant-dollar sales figure meets the definition of a non-GAAP financial measure since it excludes amounts (i.e., the effect of foreign exchange differences) that are included in the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements (i.e., sales). As a result, the "constant dollar same-store sales" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP financial measure or the "constant dollar same-store sales per square foot" measure would meet the definition of a non-GAAP ratio.

If an issuer discloses a financial measure that is a component of a financial statement line item to explain how the financial statement line item changed from period to period (in dollars or as a percentage, for instance), such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure if the measure is not intended to be disclosed on a periodic basis. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the reasons for changes in administrative expenses by, among other things, disclosing information about its insurance expense, a component of overall administrative expenses. In this example, insurance expense would not meet the definition of a supplementary financial measure because, among other things, the insurance expense was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements.

#### *Periodic Basis*

An element of the definition of a supplementary financial measure is that it is disclosed or is intended to be disclosed on a periodic basis. A measure will not be precluded from being considered a supplementary financial measure the first time it is disclosed if the measure is intended to be disclosed on an ongoing basis (e.g., in future quarterly and/or annual disclosures).

#### *Financial Ratios*

A financial ratio that is not a non-GAAP ratio would typically meet the definition of supplementary financial measure because such ratio is often disclosed on a periodic basis to depict historical or future financial performance, financial position or cash flow.

Financial ratios contain at least one financial component (either the numerator or the denominator).

Examples include, but are not limited to the following ratios:

- liquidity ratios such as the current ratio;
- solvency ratios such as the debt-to-equity ratio;
- profitability ratios such as the return on equity ratio or revenue per user; and
- activity ratios such as the inventory turnover ratio.

## **Section 2 – Application to reporting issuers**

### *Websites and Social Media*

The Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure.

A reporting issuer should not disclose a specified financial measure using social media, if it is unable to include or incorporate by reference all the required disclosure.

### Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers

The Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is filed with a regulator or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106, including the following documents:

- offering memorandum; and
- offering memorandum marketing materials.

#### Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral projects

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) (“Regulation 43-101”) related to an issuer’s material mineral project. For example, item 22 of Form 43-101F1 *Technical Report* requires an issuer to disclose an economic analysis that includes certain financial measures. Item 5.4 of Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires an issuer to disclose certain measures such as capital and operating costs, and annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period disclosed in an economic analysis.

The Regulation does not apply to these measures because they are specifically required to be disclosed under Regulation 43-101. However, if an issuer discloses a financial measure that is not specifically required to be disclosed under Regulation 43-101, for example, EBITDA, it may be considered a specified financial measure and, thus, is within the scope of the Regulation.

#### Subparagraph 4(1)(c)(iii) – Oil and gas metrics

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) (“Regulation 51-101”). However, disclosures of oil and gas metrics that are made under section 5.14 of Regulation 51-101 are subject to the requirements of the Regulation because such disclosure is made on a voluntary basis.

#### Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure

The Regulation does not apply to reports that are prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure. An example is an analyst report disclosed by an issuer (i.e., either through posting a copy of this analyst report or by providing a link to such a report on its website), where this report has been prepared by a person other than the issuer (i.e., a “third-party”) and contains financial measures that provide information about the issuer itself (i.e., “the subject of the specified financial measure”).

Examples of these “third-party” reports include analyst reports, fairness opinions and valuation reports. These reports may also include those filed under subparagraphs 9.1(1)(a)(vi) or 9.2(a)(v) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14), subparagraphs 4.1(1)(a)(vi) or 4.2(a)(iv) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16), item 2.5 of Form 51-102F4 *Business Acquisition Report* or Part 6 of *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* (chapter V-1.1, r. 33).

However, when an issuer discloses a specified financial measure that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure is within the scope of the Regulation.

**Subparagraph 4(1)(d)(iii) – Pro forma financial statements**

The Regulation does not apply to pro-forma financial statements included in a filing required under securities legislation, such as pro-forma financial statements required to be included in a business acquisition report under Regulation 51-102.

The Regulation does apply to pro-forma financial statements included in a filing made on a voluntary basis (i.e., it is not explicitly required under securities legislation).

**Paragraph 4(1)(e) – Financial measures required under law or by an SRO**

Paragraph 4(1)(e) includes financial measures disclosed in accordance with prescribed (i.e., mandatory) requirements under applicable securities legislation, for example, disclosure of earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*. Voluntary disclosure that is permitted but not required by other securities legislation is subject to the requirements of the Regulation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada, or jurisdiction outside Canada, including governments, governmental authorities and SROs. This exclusion is, however, only applicable in situations when a financial measure is required to be disclosed and the law specifically specifies its composition.

If an issuer discloses a financial measure that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation.

**Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement**

The Regulation does not apply to an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement, for example, a specified financial measure whose calculation and composition are derived from a financial covenant within a credit agreement.

**Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm**

The Regulation does not apply to an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if (i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and (ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow. Examples would include a report prepared and disclosed by a registered firm, such as an analyst report which contains data and analysis of an unrelated issuer or entity.

**Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation**

In the context of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* ("Form 51-102F6") or Form 51-102F6V *Statement of Executive Compensation – Venture Issuers* ("Form 51-102F6V"), if a financial measure is identified (e.g., adjusted net income) and the calculation is described (e.g., net income adjusted for foreign exchange gains or losses) but no financial amount is disclosed (i.e., no dollar amount), it would not be within the scope of the Regulation because a financial measure has not been disclosed, only identified and described.

If a specified financial measure that is in scope of the Regulation is disclosed in Form 51-102F6 or Form 51-102F6V (e.g., adjusted net income of \$X), as outlined in subsection 4(2) of the Regulation, only the following information is required, as applicable:

the identification of the non-GAAP financial measure under paragraph 6(1)(b) and the quantitative reconciliation of the specified financial measure under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C).

### **Section 5 – Incorporation by reference**

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, if the reference is to the issuer's MD&A. To meet the requirement that the MD&A be available on SEDAR under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A must be filed on SEDAR before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A.

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, subsection 5(1) does not apply to the quantitative reconciliation requirements under clauses 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.

### **Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information**

#### **Paragraph 6(1)(a) – Labelling a non-GAAP financial measure that is historical information**

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure, or adjustments in a reconciliation, must be appropriate given the nature of information.

For example, the following are not in compliance with the labelling requirement in paragraph 6(1)(a) of the Regulation:

- labels that are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework used to prepare the financial statements. For example, a measure labelled “cash flows from operations” and calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in IAS 7 *Statement of Cash Flows*;
- labels that purport to represent “results from operating activities” or a similar title but exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- labels that are overly optimistic (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- labels that may cause confusion based on the financial measure's composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

**Paragraph 6(1)(b) – Identification of a non-GAAP financial measure that is historical information**

An issuer may satisfy the paragraph 6(1)(b) identification requirement by inserting a footnote to the non-GAAP financial measure that is disclosed in the document, with a statement similar to the following: “This is a non-GAAP financial measure. Refer to the Non-GAAP Financial Measures section of this document for more information on each non-GAAP financial measure”. The issuer should exercise judgement in assessing whether the non-GAAP financial measure should be identified with a footnote each time the measure is disclosed in the document, considering the nature and extent of the use of this measure.

**Paragraph 6(1)(d) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is historical information**

Determining the relative prominence of a non-GAAP financial measure is a matter of judgment, involving consideration of the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

The presentation of a non-GAAP financial measure should not in any way confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates.

The following are examples that would cause a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements:

- presenting a non-GAAP financial measure in the form of a statement of profit or loss and other comprehensive income without presenting it in the form of a reconciliation to the most directly comparable financial measure, sometimes referred to as a “single column approach”;
- omitting the most directly comparable financial measure from a news release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (e.g., bold, underlined, italicized, or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable financial measure;
- multiple non-GAAP financial measures being used for the same or similar purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable financial measure;
- providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable financial measures; and
- providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable financial measure. For greater certainty, a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure contemporaneously (e.g., within the previous, same or next page of the document).

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be presented with “no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure” presented in the primary financial statements. If the most directly comparable financial measure is presented with “equal or greater prominence” than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 6(1)(d) of the Regulation has been met.

**Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) – Proximity to the first instance**

To prevent duplicative disclosure, an issuer may include the information required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation in one section of the document, unless incorporation by reference is permitted under section 5 of the Regulation. To satisfy these requirements, when the specified financial measure first appears in the document an issuer may reference, either through a footnote or in another manner, a separate section within the same document that contains the disclosure required by these paragraphs.

There may be types of documents where it is not clear when the specified financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, the “first instance” disclosure requirements may be satisfied by providing a website hyperlink to where the disclosures required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation are found (e.g., on another section of the website) with minimal to no scrolling or navigation. Hyperlinking may only be provided within a website or within a document.

**Clauses 6(1)(e)(ii)(A), 8(c)(iii)(A), 10(1)(b)(ii)(A) and paragraph 11(b) – Explain the composition**

The composition explanation should include a clear description of how the specified financial measure is calculated. For example, we would expect an issuer to describe the type of adjustments made, such as those for “non-cash” items or the basis being used to determine the type of adjustments.

In most instances, this requirement would not be satisfied just by listing all adjustments made in calculating the measure.

It is important to consider whether any new adjustment made in the calculation of a specified financial measure might constitute a change in composition or whether the adjustment is consistent with the stated usefulness of the measure.

**Clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) – Usefulness of a specified financial measure**

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The term “useful” should be considered in the context of what a person making an investment decision would consider useful.

A statement made to satisfy the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation should

- be clear and understandable;
- be specific to the specified financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry (i.e., not boilerplate); and
- specifically explain how the specified financial measure is assessed and applied to decisions made by management, if applicable, and explain the reasons why the specified financial measure is useful to an investor.

Issuers should avoid making inappropriate or potentially misleading statements about the usefulness of a measure. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation provided to address clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation, this may result in a specified financial measure that is inappropriate or misleading.

A specified financial measure may be misleading if it

- includes positive components of the most directly comparable financial measure but omits negative components (e.g., presenting a specified financial measure that excludes unrealized losses on financial instruments but includes unrealized gains); or
- excludes from an operating performance measure those operating expenses necessary to operate an issuer's business.

**Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure**

Clause 6(1)(e)(ii)(C) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements. For the purpose of clause 6(1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is required to be the “permitted format” outlined in subsection 6(2) of the Regulation. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. For purposes of presenting the reconciliation, an issuer may begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in an understandable and consistent manner.

*Most Directly Comparable Financial Measure*

The Regulation does not define the “most directly comparable financial measure” and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, when the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer, or the issuer's distribution-paying capacity, its most directly comparable financial measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable financial measure is, consideration can be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

*Reconciling Items*

The reconciliation must be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item.

*Source of Reconciling Items*

When a reconciling item is taken directly from the entity's financial statements, it should be named such that an investor is able to identify the item in those financial statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

When a reconciling item is not extracted directly from the entity's financial statements, but is, for example, a component of a line item in the entity's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, disclosure must be provided to satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. Such disclosure should identify the source of the reconciling item (e.g., the financial statement line item, the financial statement note, or the externally sourced document), if not obvious, and should explain how the amount is calculated, including a discussion of any significant judgments or estimates management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

*Entity-Specific Inputs*

Reconciling items should be calculated using entity-specific inputs. An entity may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using entity-specific information. For example, an entity may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, but the amount of the adjustment should be calculated based on the entity's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor. However, adjustments should be supportable and consistent with the usefulness explanation provided to address clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation.

*Level of Detail*

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment if it is not obvious.

An "other" or "adjusting items" category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items that comprise the category.

*Gross Basis*

Issuers should consider significant reconciling items on a gross basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements.

*Tax*

Reconciling items are commonly presented on a pre-tax basis to ensure that investors understand the gross amount of each reconciling item. If an issuer chooses to present reconciling items on a post-tax basis then the tax effect for each reconciling item should also be disclosed.

*Comparatives*

For comparative non-GAAP financial measures disclosed for a previous period under paragraph 6(1)(f) of the Regulation, a reconciliation to the corresponding most directly comparable financial measure is required for that previous period.

*Presentation in the Form of a Primary Financial Statement*

An issuer may present adjusted financial information outside the entity's financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents such financial measures in a form that is similar to the following financial statements:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or

- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable financial measures in a separate column would not satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable financial measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures. An example of the separate column approach may be used when issuers with joint ventures present a full set of non-GAAP financial statements in the form of a columnar reconciliation that shows the issuer's statement of income as presented in the primary financial statements, an additional column with amounts related to equity accounted investees for each financial statement line item, and then a total column for each financial statement line item, which would be appropriately labelled as non-GAAP financial measures for each financial statement line item. This effectively creates the presentation of a full set of non-GAAP financial statements.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an entity's financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would not be considered to be in compliance with the prominence requirement in paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

**Clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) – Explanation of the reason for the change in a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio**

If the label or composition of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure constitutes a change in composition. A clear explanation of the reason for this change is required under clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation, which would include a restatement of comparatives, when disclosed as required under paragraph 6(1)(f) or 8(d).

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every three years, such that there may be no adjustment in year two to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in the explanation of the composition under clause 6(1)(e)(ii)(A) or 8(c)(iii)(A) to maintain consistency of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio.

Given that disclosure of non-GAAP financial measures and non-GAAP ratios is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio does not create an obligation to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio with another measure or ratio, fraction or similar representation that achieves the same objectives (that is, the usefulness information provided to comply with clauses 6(1)(e)(ii)(B) and 8(c)(iii)(B) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

If the label of a non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed, while the explanation for the change may be incorporated by reference, we expect the issuer to make it clear in the document that the label has changed in the current period from that disclosed in the prior period.

**Paragraphs 6(1)(f) and 8(d) – Presenting comparative information for a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio**

*Impracticable*

Understandably, it is impracticable for an issuer to provide the comparative disclosure required by paragraph 6(1)(f) or 8(d) of the Regulation when the current period is the first period of operations and no comparative period exists. However, when a comparative period exists, we do not consider the cost or the time involved in preparing the comparative information to be sufficient rationale for an issuer to assert that it is impracticable to disclose such information.

*Changes in Accounting Standards*

We would not consider adoption of a new accounting standard, which would include adoption of amendments to current accounting standards, or a change in accounting policy, to be a basis for not presenting comparative period disclosure, as the composition of the non-GAAP financial measure should continue to be the same.

Adoption of new accounting standards, or changes in accounting policy, may modify measurement and recognition of transactions which will have an impact on line items, subtotals and totals over different financial periods. However, the composition of the non-GAAP financial measure itself should not change. Consider, for example, an issuer that discloses EBITDA as its non-GAAP financial measure, and in the current year adopts a new accounting standard which modifies the classification of certain expenditures from administrative expense to interest expense. While the resulting EBITDA measure will no longer include those transactions, EBITDA will continue to have the same composition, as it will comprise earnings before interest, taxes, depreciation and amortization. Therefore, the issuer would not be subject to the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D).

The financial reporting framework used to prepare an entity's financial statements would determine whether comparative information is restated with adoption of a new accounting standard or change in accounting policy. For example, we expect comparative non-GAAP financial measures to be restated when a new accounting standard or policy is applied retrospectively to each prior reporting period presented. Conversely, if a new accounting standard is applied prospectively or retrospectively without restatement of a prior reporting period presented, the specified financial measures would also not be restated. In such circumstances, the issuer communicates that the comparative non-GAAP financial measures are disclosed under the previous financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements.

In both cases, the composition of the specified financial measure has not changed, and the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D) would not be required.

**Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking Information**

**Paragraph 7(2)(a) – Equivalent historical non-GAAP financial measure**

Under paragraph 7(2)(a) of the Regulation, an issuer must disclose, in the same document where the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is disclosed, the equivalent historical non-GAAP financial measure. The issuer must also comply with section 6 of the Regulation in respect of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed.

The equivalent historical non-GAAP financial measure must have the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information. For example, adjusted EBITDA would be the equivalent historical non-GAAP financial measure of forward-looking adjusted EBITDA.

Determining the relevant historical period to satisfy the requirement in paragraph 7(2)(a) of the Regulation is a matter of judgment, considering the time period covered by the forward-looking information and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, when an issuer discloses forward-looking information for the three months ending June 30, 20X2, the relevant period for the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the three months ended March 31, 20X2); or
- where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook disclosed (e.g., the three months ended June 30, 20X1).

**Paragraph 7(2)(c) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information**

The Regulation requires a non-GAAP financial measure that is forward-looking information to be presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed. This means that the non-GAAP financial measure that is forward-looking information must be presented with no more prominence than that of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements, as required by paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

**Paragraph 7(2)(d) – Description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure**

The requirement in paragraph 7(2)(d) of the Regulation can be addressed in a schedule or other presentation which details significant differences between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure. The material factors and assumptions that were used to develop the forward-looking information, as specified in paragraph 4A.3(c) of Regulation 51-102, will complement this disclosure.

**Section 8 – Non-GAAP ratios**

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. A ratio where a non-GAAP financial measure is used as one or more of its components is a non-GAAP ratio and subject to the disclosure requirements of section 8.

For clarity, ratios may also meet the definition of forward-looking information.

Examples of non-GAAP ratios include "adjusted EBITDA per share", "free cash flow per ounce", "funds flow per barrel of oil equivalent", and the equivalent future measures "forecasted adjusted EBITDA per share", "forecasted free cash flow per ounce" and "forecasted funds flow per barrel of oil equivalent".

Ratios that are calculated using exclusively:

- financial measures that are presented in the primary financial statements; or
- operating measures or other measures that are not non-GAAP financial measures

would not meet the definition of a non-GAAP ratio. For example, a working capital ratio would not meet the definition if the ratio is calculated as total current assets divided by total current liabilities, as both total current assets and total current liabilities are presented in the primary financial statements. A percentage increase or decrease year over year with respect to a line item presented in the primary financial statements (or a component of such

line item) for the purpose of variance analysis would also not meet the definition of a non-GAAP ratio.

#### **Paragraphs 8(b) and 10(1)(a) – Prominence of similar financial measures**

The prominence requirements in paragraphs 8(b) and 10(1)(a) of the Regulation for non-GAAP ratios and capital management measures differ from the requirements for non-GAAP financial measures in paragraph 6(1)(d) and the requirements for total of segments measures in paragraph 9(b). However, the principle that the non-GAAP ratios and capital management measures should be presented with no more prominence than that of measures from the primary financial statements remains the same.

Many non-GAAP ratios and capital management measures do not have a most directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the non-GAAP ratio and capital management measure in relation to the overall disclosure of similar financial measures presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio or the capital management measure relates. For example, the prominence requirement in paragraph 8(b) of the Regulation is not met if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact that sales have significantly decreased over the same time period, resulting in a reduction in total profit period over period. In this example, it is assumed that the financial measure of “gross margin” is not presented in the primary financial statements and therefore meets the definition of a non-GAAP financial measure. As a further example, the discussion of a “total cash cost per ounce” financial measure should not be more prominent than the discussion of cost of sales, the similar financial measure presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio relates.

An issuer that discloses a capital management measure such as “adjusted debt” will meet the requirement in paragraph 10(1)(a) by giving at least equally prominent disclosure to similar financial measures presented in the primary financial statements such as short-term and long-term debt.

For a non-GAAP ratio or a capital management measure which has a most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, the guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(1)(d) should be referred to. For example, the most directly comparable financial measure of “adjusted earnings per share” is “earnings per share” and we expect that the discussion of “adjusted earnings per share” should not be more prominent than the discussion of “earnings per share”.

#### **Subparagraph 8(c)(ii) – Disclosure of each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio**

For a non-GAAP ratio that is calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the non-GAAP ratio.

#### **Section 9 – Disclosure of total of segments measures**

An entity’s financial reporting framework used in the preparation of the financial statements may permit disclosure of a broad range of segment measures, but may not necessarily specify how such financial measures should be calculated or require that these financial measures comply with the recognition and measurement requirements of the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity.

When disclosed outside the financial statements, the disclosures made under section 9 of the Regulation should allow a reader to understand how these total of segments measures are calculated and how they relate to measures presented in the entity’s primary financial statements.

An example of a total of segments measure is when an issuer discloses adjusted EBITDA for each of its reportable segments in the notes to the financial statements: segment A, segment B, and segment C. The issuer then sums the adjusted EBITDA for each segment and discloses total "entity-adjusted EBITDA". "Entity-adjusted EBITDA" is a total of segments measure and is not presented in the primary financial statements. When this financial measure is disclosed in a document other than the financial statements, the issuer must comply with section 9 of the Regulation. For clarity, the individual segment adjusted EBITDA measure for segment A, for instance, would not be captured as a total of segments measure and would not be subject to section 9 of the Regulation.

If an issuer discloses a financial measure of a reportable segment and such financial measure is not presented or disclosed in the financial statements to which the financial measure relates, the issuer should consider whether this financial measure meets the definition of a non-GAAP financial measure.

A total of segments measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement).

An SEC issuer may characterize a total of segments measure as a non-GAAP financial measure in compliance with SEC rules on non-GAAP financial measures and in doing so, the issuer would be complying with the requirements in section 9 of the Regulation in respect of this measure.

#### **Section 10 – Disclosure of capital management measures**

Disclosure of information that enables an individual to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements; for example, requirements in IFRS under IAS 1 *Presentation of Financial Statements*.

How an entity manages its capital is entity-specific and the financial reporting framework used to prepare the financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 10 of the Regulation allows a reader to understand how an entity calculates these capital management measures and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements when these measures are disclosed in documents other than the financial statements.

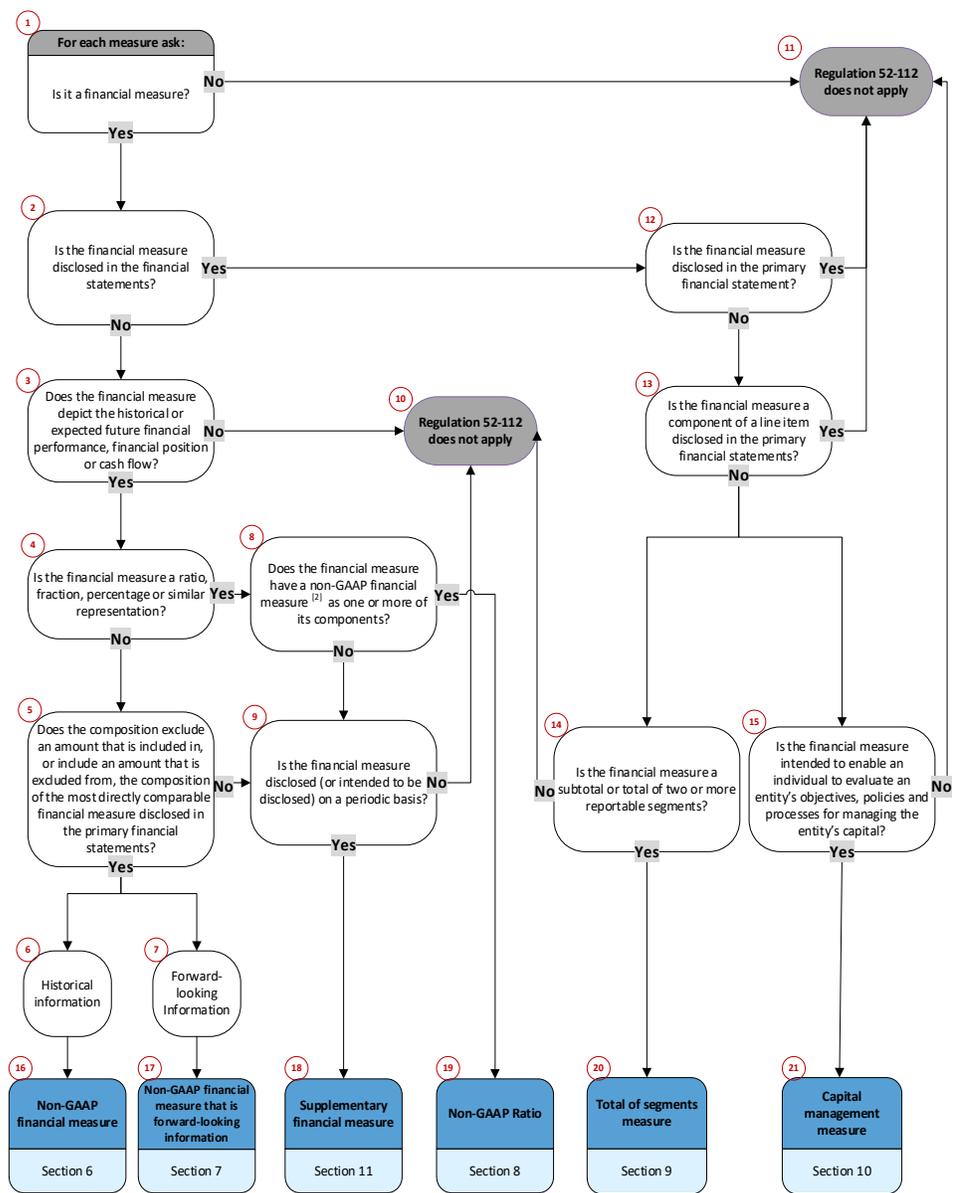
A capital management measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement). An example of a capital management measure may include annualized adjusted EBITDA.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, under subparagraph 10(1)(b)(i) of the Regulation the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the capital management measure.

Clause 10(1)(b)(ii)(A) of the Regulation requires a clear explanation of the composition, for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation.

The level of detail expected in the reconciliation required under clause 10(1)(b)(ii)(C) is a matter of judgment and depends on the nature and complexity of the reconciling items required to provide the necessary context.

• Appendix A – General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure<sup>[1]</sup>



[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.

[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

## Regulations and other Acts

**M.O., 2021-09**

**Order number V-1.1-2021-09 of the Minister of Finance dated 16 July 2021**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was approved by ministerial order no. 2015-19 dated 7 January 2016 (2016, *G.O.* 2, 47);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend Regulation 45-108 respecting crowdfunding**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

**“Non-GAAP financial measures and other financial measures**

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”

2. This Regulation comes into force on August 25, 2021.

105214

**M.O., 2021-08****Order number V-1.1-2021-08 of the Minister of Finance dated 16 July 2021**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0033, Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108  
RESPECTING CROWDFUNDING**

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*, including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS***

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

**“4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures**

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105  
RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

**1.** Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading “**Regulations**” and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

“(e) *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.”.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS***

**1.** Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

**“2.10. Acceptable Accounting Principles**

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer’s most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer’s most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (insert reference).”